



## EXTRAIT PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2013

Présents : ESCALLIER Francis, FAURE Joseph, GLEIZE Claude Nicolas, MAMO Roger, MULLER Roland, REYNAUD Laurent, ROULET André, SIMON Jacqueline

Absents : ARMAND Sylvie, BERTRAND Martine, HUBLOU Alain (procuration à André ROULET).

Conseillers en exercice 11

Conseillers absents 3

Procuration 1

### Contenu

<b>1. APPROBATION DU PV PRÉCÉDENT</b>	<b>2</b>
<b>2. PLU : MODIFICATION N° 4/ENQUÊTE PUBLIQUE.</b>	<b>2</b>
<b>3. ASSAINISSEMENT DES LOTISSEMENTS SARUCHET</b>	<b>2</b>
3.1. Plan de financement.	2
3.2. Règlement.	3
3.3. Réunion d'information.	5
<b>4. FIBRE OPTIQUE.</b>	<b>5</b>
<b>5. VOIRIE : DÉGÂTS DUS AUX ORAGES.</b>	<b>5</b>

## 1. APPROBATION DU PV PRÉCÉDENT

L'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2013 est proposée.  
Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

## 2. PLU : MODIFICATION N° 4/ENQUÊTE PUBLIQUE.

- Vu la délibération du conseil municipal du 13 juin 2013 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme concernant l'orientation d'aménagement et de programmation sur les zones AUh de la commune,

- Vu l'arrêté du maire du 19 juillet 2013, prescrivant une enquête publique qui s'est déroulée du 19 août 2013 au 18 septembre 2013.

- Entendu les observations écrites sur le registre d'enquête et les observations du public recueillies par le commissaire enquêteur.

- Entendu les commentaires du maire déposés auprès du commissaire enquêteur et enregistrés par celui-ci.

- Entendu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable

Le conseil municipal, par 8 voix pour et 1 voix contre, adopte le PLU soumis à l'enquête publique sous réserve :

- de l'intégration des corrections ou précisions faisant l'objet de l'errata ;

- de la suppression de l'espace boisé entre la zone du Saruchet 3 et 4 et la zones d'activité ;

- de la vérification de l'implantation de la bande des 75 m.

## 3. ASSAINISSEMENT DES LOTISSEMENTS SARUCHET

### 3.1. PLAN DE FINANCEMENT.

Les subventions sollicitées étant notifiées et les marchés signés (après consultation), le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

	Évaluation des Dépenses HT	subventions et emprunt
PAC réseaux	84 525 €	
SIRFIA (station d'épuration)	143 500 €	
Maîtrise d'œuvre (6,50 %)	15 016 €	
Imprévu	13 206 €	
Subventions notifiées		
DETR		65 599 €
Conseil général		56 520 €

Agence de l'Eau		64 128 €
Emprunt Caisse d'Épargne		70 000 €
	256 247 €	256 247 €

### **3.2. RÈGLEMENT.**

#### **PRÉAMBULE**

Ce règlement est proposé par analogie avec celui adopté pour le règlement de l'assainissement du Chef-lieu. Il tient en effet compte, en son article 5, des conditions imposées par la lettre du 11 septembre 2009 de l'Agence de l'Eau exigeant une délibération du conseil municipal (délibération du 29 septembre 2009) s'engageant à fixer la part assainissement du prix de l'eau supérieure à 0,50 € /m<sup>3</sup> sur la base d'une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup>/an. La justification donnée par l'Agence de l'Eau dans sa lettre du 11 septembre 2009 est la suivante : « En effet, il s'agit du seuil minimal d'éligibilité depuis le 1er janvier 2009. Il a pour but de faire prendre conscience à tous les usagers du coût de l'assainissement (investissement et exploitation des ouvrages). »

#### **ARTICLE 1**

Les propriétaires des habitations des lotissements Saruchet 1( ), Saruchet 2 et Saruchet 3 devront obligatoirement les raccorder au réseau public de collecte d'eaux usées dans un délai maximum de deux ans, après la mise en service de la station d'épuration.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, la commune percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance, définies à l'article 5 et majorée de 100 % (article L. 1331 - 1 du code de la santé publique.)

#### **ARTICLE 2**

En application de l'article L1331-4 du code de la santé publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 du code de la santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. L'exécution de ces ouvrages est à la charge exclusive des propriétaires.

Cependant, ces travaux pourront faire l'objet d'une convention passée entre le pétitionnaire et la commune prévoyant leur exécution par l'entreprise adjudicataire de la construction du réseau principal.

Cette convention précisera que le coût des travaux sera négocié entre le pétitionnaire et l'entreprise et fera l'objet d'un devis soumis à l'acceptation du propriétaire.

Le coût de ces travaux sera à la charge exclusive du propriétaire.

#### **ARTICLE 3**

En application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique les propriétaires d'habitations construites après la mise en service du réseau auquel ils doivent se raccorder sont assujettis à la PRE (participation pour leur raccordement à l'égout).

Cette participation est fixée à 500 € pour chaque habitation raccordée au réseau.

#### ARTICLE 4

Au bout du délai de deux ans après la mise en service du réseau, si l'habitation n'est toujours pas raccordée au réseau public, une redevance forfaitaire de 1500 € leur sera appliquée.

#### ARTICLE 5.

La redevance annuelle demandée aux propriétaires sera déterminée sur la base de leur relevé compteur avec un minimum de consommation égale à 120 m<sup>3</sup>.

Cette redevance sera calculée au prix de 0,55 € par mètre cube avec un minimum de 66 €. Ces montants sont révisables chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix. L'indice pris en compte pour l'établissement des tarifs du présent règlement est celui du mois d'août 2013 et égal à 125,90.

#### ARTICLE 6.

En application de l'article L 1331-5 du code de la santé publique, les fosses septiques et installations de même nature seront, aux frais des propriétaires, mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances.

#### ARTICLE 7.

Les propriétaires des terrains non bâtis, situés en zone AUh 2 du PLU et en amont de la station de relevage du lotissement Saruchet 1, (soit sur la partie gravitaire du réseau) pourront demander leur raccordement à ce réseau. Ce raccordement sera à leurs frais exclusifs, mais sous le contrôle de la commune.

L'autorisation préalable de ce raccordement sera accordée sous réserve :

- que les terrains soient en amont de la station de relevage ;
- que la capacité de la station d'épuration ne soit pas dépassée ;
- que les pétitionnaires s'acquittent de la redevance PRE (participation pour un raccordement à l'égout. Cette redevance est fixée à 500 € en application de l'article 3 du présent règlement.

#### ARTICLE 8

Le tabouret de branchement au réseau d'assainissement reste à la charge de la commune. En effet, il est considéré que le tabouret fait partie du réseau public et qu'en conséquence plusieurs habitations peuvent l'utiliser pour leur branchement.

#### ARTICLE 9

Pour préserver le bon fonctionnement de la station d'épuration, le déversement des eaux pluviales dans le réseau de collecte est strictement prohibé. Les contrevenants seront poursuivis pour le remboursement des éventuels préjudices.

Entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, adopte ce règlement.

### **3.3. RÉUNION D'INFORMATION.**

Une réunion d'information se tiendra le 31 octobre 2013 à 18:30 à la Maison des Associations à l'intention des usagers des lotissements Saruchet, avec la participation du maître d'oeuvre du projet, des entreprises adjudicataires et d'un représentant de GrDF.

### **4. FIBRE OPTIQUE.**

L'entreprise CIRCET chargée de l'installation d'une fibre optique de télécommunication entre La Bâtie Neuve et le Saruchet a conduit le 1er octobre 2013 une rencontre à laquelle Joseph FAURE représentait la commune.

Une armoire est prévue après le passage à niveau et en bordure de route devant la station de relevage.

Cette armoire permettra d'accueillir deux opérateurs.

### **5. VOIRIE : DÉGÂTS DUS AUX ORAGES.**

Francis ESCALLIER signale que suite aux derniers orages, une énorme quantité de gravier a été charriée sur la route des Massots et des Aroncis. D'autre part des petits travaux d'entretien des banquettes sont nécessaires dans le secteur des Aroncis. Ces travaux pourraient être exécutés par l'ouvrier communal et nécessiteraient la location d'une mini pelle. Le maire donne son autorisation pour cette location. Il serait intéressant de louer un matériel muni d'une lame qui permettrait d'enlever les graviers amassés sur la route.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant posée, la séance est levée à 21:36

Le Maire

